

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A 4 PARTNERS

Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'expertise-comptable

et de commissariat aux comptes

au capital de 60 000 euros

Siège social : 32 rue Guersant 75017 PARIS

484.214.291 RCS PARIS

STATUTS DE TRANSFORMATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2026

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Marc Luccioni, Président



ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, elle a été transformée en société par actions simplifiée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2024 statuant à l'unanimité ; puis transformée en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée d'expertise-comptable par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2026, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie notamment par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, ci-après « l'Ordonnance », relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux experts-comptables et commissaires aux comptes, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts. La Société fonctionne dans le respect des dispositions précitées.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société d'exercice libéral par action simplifiée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste A 4 PARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et aux textes régissant ces professions.
- L'exercice de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour l'objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 6 – APPORTS

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante et un mille (51 000) €, par incorporation de réserves, pour le porter à la somme de 60 000 €.

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 23 octobre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de vingt mille (20 000) €, suite à la sortie de Mademoiselle Caroline SOUBILS et de la Société EXPERTINNOV (après apport des parts de la première à la seconde), pour le porter à la somme de 40 000 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille (20 000) €, par souscription en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du vingt-trois octobre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de vingt mille (20 000) euros par voie de rachat de parts.

Puis aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du trente décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille (20 000) euros par voie d'augmentation de capital social en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2024, le capital social a été :

- augmenté de 40 572,00 €, par apports en nature
- augmenté de 8 454,00 €, par apports en numéraire
- réduit de 59 998,00 €, par rachat suivi d'annulation d'actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de dix mille neuf cent soixante-douze (10 972) €, par incorporation de réserves, pour le porter à la somme de soixante mille (60 000) €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 60 000 euros, divisé en 49 028 actions d'une valeur nominale de 1,22380 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Haute Autorité de l'Audit ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, lors de l'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entier d'action.

Toute modification du capital social et du nombre d'action pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital conformément aux dispositions applicables de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, et notamment son article 86.

En cas d'obligation légale ou statutaire de cession des actions, et à défaut de réalisation de cette cession dans les délais applicables, la Société pourra, nonobstant l'opposition du titulaire des actions, procéder à leur rachat ou à leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital, à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une action du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants droit, créanciers ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

L'exercice des droits attachés aux actions est subordonné au respect des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les droits de vote attachés aux actions doivent être exercés dans des conditions permettant à la Société de respecter en permanence les règles relatives à la détention du capital et des droits de vote applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Toute opération ayant pour effet de remettre en cause le respect de ces règles est réputée non conforme aux présents statuts et ne peut être opposée à la Société.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

ARTICLE 12 – DEMEMBREMENT D'ACTION

En cas de démembrement de propriété des actions, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral d'action d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral d'action d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux actions démembrées.

Dans les deux cas, le Conseil Régional devra être informé du démembrement et de ses conditions par l'associé dont les actions sont démembrées.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toute opération ayant pour effet de modifier la répartition du capital ou des droits de vote devra demeurer compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

ARTICLE 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Tout associé qui cesse, à titre temporaire ou définitif, de remplir les conditions légales ou réglementaires lui permettant d'exercer la profession d'expert-comptable ou, le cas échéant, celle de commissaire aux comptes, cesse immédiatement d'exercer cette activité au nom et pour le compte de la Société à compter de la date à laquelle cette cessation produit effet.

La perte ou la suspension de l'autorisation d'exercer n'emporte pas, à elle seule, la perte immédiate de la qualité d'associé. Toutefois, la Société et l'associé concerné sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer, dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aux conditions relatives à la composition du capital social, à la répartition des droits de vote et, plus généralement, aux conditions d'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Lorsque la cessation, la suspension, la radiation, l'omission ou toute autre cause affectant la qualité professionnelle d'un associé a pour effet de placer la Société en situation de non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment celles résultant de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, du Code de commerce et des textes régissant la profession de commissaire aux comptes, les représentants légaux de la Société saisissent sans délai les autorités professionnelles compétentes afin d'obtenir, le cas échéant, les autorisations ou délais de régularisation prévus par les textes en vigueur.

À défaut de régularisation dans les délais légalement ou réglementairement impartis, l'associé concerné est exclu de plein droit de la Société, sous réserve des dispositions impératives applicables.

Ses actions sont, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de régularisation, acquises soit par un ou plusieurs associés ou tiers remplissant les conditions légales et statutaires pour les détenir, soit par la Société conformément aux dispositions du Code de commerce. En cas de rachat par la Société, les actions sont annulées dans le cadre d'une réduction du capital social réalisée conformément aux dispositions légales applicables.

À défaut d'accord entre les parties sur la valeur des actions, celle-ci est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14.1

La Société et ses associés s'engagent à respecter en permanence les dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Toute modification affectant la composition du capital social, les droits de vote, la direction ou les conditions d'exercice professionnel fera l'objet des formalités requises auprès des autorités ordinales et organismes compétents.

Article 14.2

Tout associé qui se trouverait placé dans une situation d'incompatibilité légale ou réglementaire avec l'exercice de la profession devra y mettre fin dans le délai fixé par les textes applicables. À défaut, il pourra être exclu dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15 – EXCLUSION – SUSPENSION

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société pourra être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel, d'une durée égale ou supérieure à un an ;
- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des actions, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant sa tenue, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion et doit être à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions prévues ci-avant. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE – RETRAIT

Toute personne physique associée directe ou indirecte peut cesser définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société après avoir prévenu la Société de sa décision 6 (six) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et en avoir avisé le Conseil Régional de l'Ordre.

En cas d'associé unique cessant de remplir les conditions légales ou réglementaires requises pour l'exercice des activités de la Société, celle-ci met en œuvre, préalablement à toute décision de dissolution anticipée, toute mesure de nature à permettre le maintien de sa personnalité morale et la poursuite de son activité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

À cette fin, il pourra notamment être procédé à toute opération de restructuration ou de réorganisation, telle qu'une transformation de la Société dans une forme sociale autorisée, une modification des statuts, une réorganisation de l'actionnariat ou de la gouvernance, une cession des titres, l'entrée d'un nouvel associé ou toute autre opération permettant la régularisation de la situation.

La dissolution anticipée de la Société ne pourra être envisagée qu'à défaut de toute possibilité de régularisation conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de pluralité d'associés, il sera procédé à la cession des actions dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes.

La personne visée au 1^{er} alinéa de cet article qui cesse définitivement toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en conformité avec les dispositions prévues à l'Ordonnance.

Lorsque, à l'expiration des délais prévues par l'Ordonnance, l'ancien associé exerçant n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à celle de l'Ordonnance, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective ordinaire des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute révocation intervenant sans motif grave ouvrira droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale, faillite personnelle ou incapacité physique ou mentale du président personne physique,
- exclusion du président associé.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président, répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi qu'aux dispositions prévues par l'Ordonnance et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée sur proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi pourrait ouvrir droit à une indemnisation du directeur général.

En outre, directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du directeur général personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale, faillite personnelle ou incapacité du directeur général personne physique,
- exclusion du directeur général associé.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN PRESIDENT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L.227-10 et suivants du Code de Commerce.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

Il est rappelé qu'à titre de nullité de la convention, il est interdit au président, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes listées ci-avant ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées.

A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit (8) jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins soixante-sept virgule cinq pour cent (67 %) des droits de vote de la Société. A défaut d'atteinte de ce quorum, l'assemblée ne peut valablement statuer et doit être convoquée à nouveau conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire annuelle affecte le résultat de l'exercice sur proposition du Président, conformément à la législation et à la déontologie professionnelle.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pas pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné si la loi l'exige, ou si les associés en décident ainsi.

ARTICLE 27 – CONCILIATION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Conformément au Code de déontologie des Experts-comptables, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation ou entre la Société et ses associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement à l'exercice de la profession d'expert-comptable, à l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, devront, avant d'être soumises aux tribunaux compétents, faire l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les contestations entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts d'origine sous forme de société à responsabilité limitée, remplacés par le texte

des présentes par assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2026.